

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29091]

3 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les réserves de recrutement d'assistant de justice

## Rapport au Gouvernement

**Article unique.** L'article introduit une mesure dérogatoire aux conditions de recrutement pour l'emploi de Gradué, catégorie spécialisée, groupe de qualification 3.

La modification a pour objet de répondre aux différences quant aux conditions de diplômes ouvrant l'accès à cette fonction qui existent entre la Communauté française et l'Etat fédéral.

L'ensemble des personnes lauréates des réserves de recrutements mentionnées dans l'article ne disposent en effet pas du diplôme nécessaire pour accéder à l'emploi susvisé au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, bloquant ainsi leur possibilité de valoriser la réussite de ces concours.

La mesure permet aux personnes concernées d'être recrutées, au sein de l'Administration générale des Maisons de Justice du Ministère de la Communauté française, sur base de la condition de diplôme qui était en vigueur au sein de l'autorité fédérale lors de la constitution des réserves visées.

Conseil d'État  
Section de législation

Avis 58.499/2 du 14 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les réserves de recrutement d'Assistant de Justice

Le 16 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les réserves de recrutement d'Assistant de Justice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre Vandernoot, président de chambre, Luc Detroux et Wanda Vogel, conseillers d'État, Christian Behrendt et Jacques Englebert, assesseurs, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste Levaux, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2015.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

La section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur un projet qui est dépourvu de portée normative, c'est-à-dire qui ne formule pas en des termes abstraits et impersonnels une règle générale, qui vaut pour un nombre indéterminé de cas (1).

En effet, un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État peut être défini comme un arrêté qui comporte des prescriptions nouvelles, contraignantes, qui visent à régler une situation juridique impersonnelle et abstraite, qui s'appliquent à un nombre indéterminé de cas et qui sont applicables aux justiciables en général ou à un groupe indéterminé de justiciables, pas à des cas individuels qui se trouvent dans la même situation objective (2).

Il en va notamment ainsi lorsque le projet porte exclusivement sur la situation d'un nombre défini d'agents identifiés, l'arrêté en projet étant alors une décision collective réductible à des actes individuels identiques concernant chacun d'eux.

De même, un arrêté qui ne concerne qu'un nombre limité de personnes susceptibles d'être désignées nommément et qui devaient satisfaire à des conditions qui ne pourraient plus être réunies ultérieurement dans le chef d'autres candidats n'est pas considéré comme un arrêté réglementaire soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État (3).

Or, en l'espèce, il ressort de la réponse de la déléguée du Ministre que l'arrêté en projet ne peut s'appliquer qu'aux lauréats du seul concours identifié au dispositif du projet et que ces lauréats sont au nombre de 29 et sont aisément identifiables. En outre, il se base sur un concours spécifique organisé par l'administration fédérale qui concerne un service spécifique ayant fait l'objet d'un transfert à l'occasion de la Sixième réforme de l'État, conditions qui ne pourraient plus être réunies ultérieurement en vue d'une nouvelle application de l'arrêté en projet.

Dans ces circonstances, l'arrêté en projet ne dispose pas d'un caractère réglementaire. La section de législation du Conseil d'État n'est donc pas compétente pour rendre un avis sur ce projet.

Le greffier,  
Anne-Catherine C-Van Geersdaele

Le président,  
Pierre Vandernoot

Notes

(1) Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst—consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

(2) M. VAN DAMME et B. DE SUTTER, Raad van State II. Afdeling Wetgeving, Bruges, la Charte, 2013, p. 120, n° 175 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, Le Conseil d'État de Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 199-201, nos 85-1 et 85-2 ; voir aussi Conseil d'État, Rapport annuel 2008-2009, Bruxelles, s.d. (2009), p. 35.

(3) C.E., n° 12.704 du 6 décembre 1967, De Wolf.

**3 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les réserves de recrutement d'assistant de justice**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 mai 2015 ;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 8 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 28 septembre 2015 ;

Vu le protocole n° 460 du Comité de Secteur XVII, conclu le 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis n° 58.499/2 du Conseil d'Etat du 14 décembre 2015 en application de l'article 84,

§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Budget et de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

**Article unique.** L'article 129 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

"Par dérogation aux articles 2, § 4, et 16, pour les lauréats du concours de recrutement – AFG09009 - à la fonction d'Assistant de Justice à la date du transfert du personnel des Maisons de Justice à la Communauté française, la condition de diplôme pour être recruté en qualité de Gradué de la catégorie du grade spécialisé du groupe de qualification 3 au sein de l'Administration générale des Maisons de Justice est celle d'être titulaire d'un des diplômes qui donnait accès au concours concerné. ».

Bruxelles, le 3 février 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29091]

**3 FEBRUARI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap wat betreft de wervingsreserves van justitieassistent.**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, § 3, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC), artikel 13, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, artikel 45, tweede lid, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. », artikel 24, § 2, gewijzigd bij het decreet van 26 maart 2009;

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, artikel 24;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap;  
 Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 mei 2015;  
 Gelet op het advies van de Minister van Begroting van 8 juni 2015;  
 Gelet op het advies van de Directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 17 juli 2015;  
 Gelet op het advies van de Directieraad van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", gegeven op 22 juli 2015;  
 Gelet op het advies van de Directieraad van het "Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC)", gegeven op 6 juli 2015;  
 Gelet op het advies van de Directieraad van het "Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan", gegeven op 22 juli 2015;  
 Gelet op het advies van de Directieraad van de "Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur" (Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs", gegeven op 28 september 2015;  
 Gelet op het protocol nr. 460 van het Sectorcomité XVII, afgesloten op 9 oktober 2015;  
 Gelet op het advies nr. 58.499/2 van de Raad van State van 14 december 2015 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;  
 Op de voordracht van de Minister van Begroting en Ambtenarenzaken;  
 Na beraadslaging,

Besluit :

**Enig artikel.** Artikel 129*bis* van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt aangevuld met een tweede lid, luidend als volgt :

"In afwijking van de artikelen 2, § 4, en 16, voor de geslaagden van het vergelijkend wervingsexamen – AFG09009 – voor het ambt van Justitieassistent op de datum van de overdracht van het personeel van Justitiehuisen naar de Franse Gemeenschap, wordt de voorwaarde van het diploma om aangeworven te worden als gegradueerde in de categorie van de gespecialiseerde graad van de kwalificatiegroep 3 binnen het Algemeen Bestuur Justitiehuisen deze van titularis van één van de diploma's die aanleiding gaf tot het betrokken vergelijkend wervingsexamen."

Brussel, 3 februari 2016.

De Minister-president,  
 Rudy DEMOTTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,  
 André FLAHAUT

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2016/29094]

**3 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation du point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 26 mars 2009 portant assentiment à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française est désignée en tant que point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées au sein de la Communauté française.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.** La Ministre de l'Égalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 février 2016.

Le Ministre-Président,  
 Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes  
 et de l'Égalité des Chances,  
 Isabelle SIMONIS